
PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 96.2189 du 23 septembre 1996
portant réquisition de la Société d'équarrissage SARIA INDUSTRIES

LE SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE du FINISTERE

- VU le code rural et notamment les articles 264 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 17 ;
- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales précisant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police municipale ;
- VU les arrêtés ministériels des 30 décembre 1991 et 28 juin 1996
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1996 portant fixation des tarifs d'intervention des équarrisseurs ;
- VU le compte-rendu de la commission départementale de l'équarrissage du 29 août 1996 d'où il ressort que les collectivités territoriales et les éleveurs refusent de participer au financement de l'enlèvement des cadavres d'animaux ;
- VU la lettre du 20 septembre 1996 par laquelle SARIA INDUSTRIES indique au préfet du Finistère qu'à partir du lundi 23 septembre 1996 à zéro heure elle ne collectera en équarrissage auprès des éleveurs que les cadavres ou déchets dont le détenteur acceptera de lui régler la prestation globale suivant un tarif de gré à gré, identique à celui défini dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1996 ;
- VU l'avis du directeur des services vétérinaires ;
- CONSIDERANT** que l'enlèvement des cadavres d'animaux constitue un service d'utilité publique ;
- CONSIDERANT** la position de la SARIA INDUSTRIES exprimée par lettre du 20 septembre 1996 ;
- CONSIDERANT** que les maires s'abstiennent d'utiliser leur pouvoir de réquisition et qu'il y a lieu de se substituer à eux ;
- CONSIDERANT** les risques sanitaires liés à cette situation et notamment les risques pour la santé publique liés à la dissémination des cadavres d'animaux dans l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er : La Société SARIA INDUSTRIES sise à CONCARNEAU est requise de procéder au ramassage et à la destruction des cadavres d'animaux dans le département, dans les conditions prévues au code rural ;

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARIA INDUSTRIES ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires du département.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR,


Arnaud DOLLE

Le Secrétaire Général

François PHILIZOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité